

République Tunisienne

--*--

**MINISTRE DE LA JUSTICE
ET DES DROITS DE L'HOMME**

--*--

Coopération Internationale

**Protocole d'accord
instituant une commission consultative
Tuniso-Suédoise en matière civile
(Stockholm, 16/09/1994)**

PROTOCOLE D'ACCORD INSTITUANT UNE COMMISSION
CONSULTATIVE TUNISO-SUEDOISE EN MATIERE CIVILE

Le Gouvernement de la République Tunisienne
d'une part

Le Gouvernement du Royaume de Suède
d'autre part

Désireux de consolider leurs relations dans le
domaine judiciaire et de promouvoir l'information
juridique réciproque en matière civile,

Soucieux d'assurer une meilleure coopération entre
les deux Etats dans le domaine civil,

Rappelant la Convention relative aux droits de
l'enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989,

Agissant conformément à l'article 11, de la
Convention relative aux droits de l'enfant, selon
lequel les Etats parties prennent des mesures pour
lutter contre les déplacements et les non-retours
illicites d'enfants à l'étranger et, à cette fin,
favorisent la conclusion d'accords bilatéraux ou
multilatéraux ou l'adhésion aux accords existants,

Sont convenus de ce qui suit

ARTICLE 1 :

Il est créé une Commission consultative composée de
représentants des Ministères de la Justice et/ou des
Affaires Etrangères de chacun des deux Etats.

Cette coopération est assurée :

- pour la Tunisie par le Ministère des Affaires Etrangères et le Ministère de la Justice.

- Pour la Suède par le Ministère des Affaires Etrangères, Direction Générale des Affaires juridiques et consulaires.

ARTICLE 4 :

L'échange des documents a lieu dans la langue du pays requérant, et est accompagné d'une traduction en langue française. Les correspondances sont rédigées en langue française.

ARTICLE 5 :

la présente Commission se réunit, alternativement à Tunis et à Stockholm, à la demande de l'un ou l'autre Gouvernement, à la date arrêtée de commun accord et au moins une fois par an.

ARTICLE 6 :

Les conclusions de la Commission sont consignées dans les procès-verbaux des réunions.

ARTICLE 7 :

Le présent accord prendra effet dès que les parties se seront notifiées mutuellement l'accomplissement des procédures requises par leur constitution pour son entrée en vigueur.

Chacun des deux Gouvernements pourra leur adjoindre toute personne en raison de sa compétence dans les matières soumises aux délibérations de la Commission.

ARTICLE 2 :

La Commission est chargée :

1) de soumettre aux deux Gouvernements toute proposition de nature à faciliter le règlement des questions qui, dans les relations entre les deux Etats, peuvent créer des difficultés en matière civile,

2) de faire toute suggestion de nature à faciliter, s'il y a lieu, l'application des conventions en vigueur entre les deux pays en matière civile,

3) d'oeuvrer pour le respect du droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant,

4) à cette fin, de faciliter le droit de visite du parent qui n'a pas le droit de garde de l'enfant.

ARTICLE 3 :

La Commission peut, en outre, être saisie des cas individuels en vue de favoriser leur règlement amiable.

A cette fin, il a été convenu d'établir, entre les réunions de la Commission, une coopération administrative dans le domaine civil, notamment par l'échange de documents relatifs aux matières ou aux cas soumis à ces délibérations.

ARTICLE 3 :

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Chacune des parties pourra le dénoncer par notification écrite adressée à l'autre. La dénonciation prendra effet six mois après la date de cette notification.

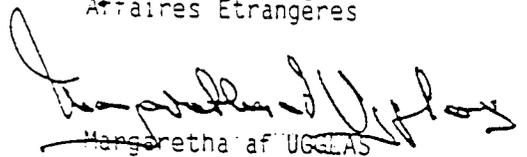
Fait à Stockholm , le 16.09. 1994,
en double exemplaire, en langues arabe, suédoise et française, les trois textes faisant également foi, étant toutefois entendu qu'en cas de divergence d'interprétation le texte français servira de référence.

Pour le Gouvernement de la
République Tunisienne
L'Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire



Abdelmajid BAOUAB

Pour le Gouvernement
du Royaume de Suède
Le Ministre des
Affaires Etrangères



Margaretha af UGGLAS